



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2023-002

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2023

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-12-27-00029 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-100 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 du CSAPA Briand géré par le CH Saint Ylie (2 pages)	Page 4
BFC-2022-12-27-00018 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-79 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 des LHSS gérés par le CCAS de Besançon (3 pages)	Page 7
BFC-2022-12-27-00019 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-80 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 des LHSS gérés par le CCAS de Montbéliard (3 pages)	Page 11
BFC-2022-12-27-00020 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-81 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 des LHSS de Pontarlier gérés par l'ADDSEA (3 pages)	Page 15
BFC-2022-12-27-00021 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-82 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 des LHSS gérés par l'association AIR (2 pages)	Page 19
BFC-2022-12-27-00022 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-83 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 des LHSS de Nevers gérés par l'ADDSEA (3 pages)	Page 22
BFC-2022-12-27-00023 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-84 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 des LHSS de Vesoul gérés par l'association ELIAD (3 pages)	Page 26
BFC-2022-12-27-00024 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-85 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 des LHSS de Mâcon gérés par l'association LE PONT (3 pages)	Page 30
BFC-2022-12-27-00025 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-86 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 des LHSS de Montceau gérés par l'association LE PONT (3 pages)	Page 34
BFC-2022-12-27-00026 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-87 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 des LHSS de Migennes gérés par la Croix Rouge Française (2 pages)	Page 38
BFC-2022-12-27-00027 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-88 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 du CAARUD et des CSAPAS gérés par la SEDAP (2 pages)	Page 41
BFC-2022-12-27-00028 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-89 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 du CAARUD 25 gérés par l'association AIDES (3 pages)	Page 44
BFC-2022-12-27-00030 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-90 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 du CSAPA "Le Relais" et du CAARUD "Entr'actes" gérés par l'AHSFC (3 pages)	Page 48
BFC-2022-12-27-00031 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-91 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 du CSAPA "Passerelle 39" et du CAARUD gérés par l'association OPPELIA (2 pages)	Page 52

BFC-2022-12-27-00032 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-92 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 du CAARUD 58 gérés par l'association AIDES (3 pages)	Page 55
BFC-2022-12-27-00033 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-93 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 des CSAPA et CAARUD gérés par l'ANPAA BFC (3 pages)	Page 59
BFC-2022-12-27-00034 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-94 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 du CSAPA "Kairn 71" et du CAARUD "16 Kay" gérés par l'association SAUVEGARDE 71 (2 pages)	Page 63
BFC-2022-12-27-00035 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-95 du 27/12/2022 modifiant la DGF 2022 du CSAPA "Le Belem" géré par le CH La Chartreuse (2 pages)	Page 66

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00029

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-100 du  
27/12/2022 modifiant la DGF 2022 du CSAPA  
Briand géré par le CH Saint Ylie



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-100 du 27 décembre 2022**

modifiant la dotation globale de financement 2022 du **CSAPA Briand** géré par le CH Saint Ylie  
FINESS ET : 39 000 668 2

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-53 du 12 août 2022 fixant la DGF 2022 du CSAPA Briand géré par le CH Saint Ylie ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-53 du 12 août 2022 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du CSAPA Briand géré par le CH Saint Ylie est fixée à 908 707 €.**

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 908 707 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

A blue ink signature of Alain MORIN, consisting of a stylized, flowing script.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00018

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-79 du 27/12/2022  
modifiant la DGF 2022 des LHSS gérés par le  
CCAS de Besançon



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-79 du 27 décembre 2022**

modifiant la dotation globale de financement 2022 des **LHSS avec hébergement et LHSS mobiles** gérés par le **CCAS de Besançon**

FINESS ET : 25 001 725 8

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-51 en date du 28 novembre 2019 autorisant le CCAS de Besançon à créer 2 lits halte soins santé supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 11 lits ;
- VU l'avenant du 1<sup>er</sup> juin 2021 à l'autorisation 2010-3103-01177 du 31 mars 2010 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS mobile » géré par le CCAS de Besançon ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-32 du 12 août 2022 fixant la DGF 2022 des LHSS avec hébergement et LHSS mobiles gérés par le CCAS de Besançon ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-32 du 12 août 2022 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS mobiles gérés par le CCAS de Besançon est fixée à 480 368 € tenant compte de la reprise d'excédent du compte administratif 2020 d'un montant de 67 730 €.**

- LHSS avec hébergement 429 498 €
- LHSS Mobiles 50 870 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	96 758 € 0 €	555 431 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	346 303 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	112 370 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	<b>480 368 €</b>	555 431 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 333 €	
	Reprise d'excédents N-2	-67 730,00 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

**Article 3 :**

Compte-tenu de la reprise de l'excédent du CA 2020 d'un montant de 67 730 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 548 098 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00019

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-80 du 27/12/2022  
modifiant la DGF 2022 des LHSS gérés par le  
CCAS de Montbéliard



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-80 du 27 décembre 2022**

modifiant la dotation globale de financement 2022 des **LHSS avec hébergement et LHSS mobiles** gérés par le **CCAS de Montbéliard**

FINESS ET : 25 001 750 6

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

- VU la décision ARS 2010.412 en date du 22 octobre 2010 autorisant le CCAS de Montbéliard à créer 4 lits halte soins santé ;
- VU l'avenant du 30 juin 2021 à l'autorisation DDASS 2010-412 du 22 octobre 2012 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS mobile » géré par le CCAS de Montbéliard ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-33 du 12 août 2022 fixant la DGF 2022 des LHSS avec hébergement et LHSS mobiles gérés par le CCAS de Montbéliard ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-33 du 12 août 2022 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS mobiles gérés par le CCAS de Montbéliard est fixée à 188 226 € dont 7 443 € de crédits non reconductibles** et tenant compte de la reprise de l'excédent du CA 2020 d'un montant de 49 390 €.

- LHSS avec hébergement 137 356 € dont 7 443 € de CNR
- LHSS Mobiles 50 870 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	39 764 € 1 843 €	237 616 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	175 541 € 5 600 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	22 311 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	188 226 €	237 616 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	-49 390 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (7 443 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 230 173 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00020

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-81 du 27/12/2022  
modifiant la DGF 2022 des LHSS de Pontarlier  
gérés par l'ADDSEA

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-81 du 27 décembre 2022**

modifiant la dotation globale de financement 2022 des **LHSS avec hébergement et LHSS mobiles de Pontarlier** gérés par l'**ADDSEA**

FINESS ET : 25 001 795 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-49 en date du 28 novembre 2019 autorisant l'ADDSEA à créer 2 lits halte soins santé supplémentaire à Pontarlier portant ainsi la capacité totale à 6 lits ;
- VU l'avenant du 30 juin 2021 à l'autorisation 2011-682 du 11 août 2011 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile » géré par l'ADDSEA (site de Pontarlier) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-34 du 12 août 2022 fixant la DGF 2022 des LHSS avec hébergement et LHSS mobiles de Pontarlier gérés par l'ADDSEA ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-34 du 12 août 2022 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS mobiles de Pontarlier gérés par l'ADDSEA est fixée à 367 181 € dont 37 000 € de crédits non reconductibles.**

- LHSS avec hébergement 316 311 € dont 37 000 € de CNR
- LHSS Mobiles 50 870 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	36 846 € 0 €	374 304 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	242 316 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	95 142 € 37 000 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	<b>367 181 €</b>	374 304 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 123 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (37 000 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 330 181 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

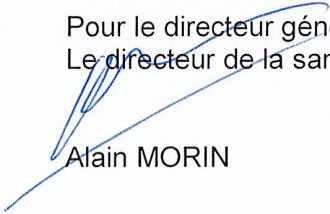
**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

  
Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00021

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-82 du 27/12/2022  
modifiant la DGF 2022 des LHSS gérés par  
l'association AIR

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-82 du 27 décembre 2022**  
modifiant la dotation globale de financement 2022 des **LHSS avec hébergement et LHSS mobiles**  
gérés par l'association **AIR**  
FINESS ET : 39 000 788 8

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-08 du 1<sup>er</sup> juin 2021 autorisant l'Association Intercommunale de Réinsertion (AIR) à créer 3 LHSS supplémentaires portant ainsi sa capacité totale à 5 lits ;

.../...

- VU l'avenant du 1<sup>er</sup> juin 2021 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPPS/2018-43 du 20 septembre 2018 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile » géré par l'Association Intercommunale de Réinsertion (AIR) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-35 du 12 août 2022 fixant la DGF 2022 des LHSS avec hébergement et LHSS mobiles gérés par l'association AIR ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-35 du 12 août 2022 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS mobiles gérés par l'association AIR est fixée à 270 756 €.**

- LHSS avec hébergement	219 886 €
- LHSS Mobiles	50 870 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 270 756 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00022

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-83 du 27/12/2022  
modifiant la DGF 2022 des LHSS de Nevers gérés  
par l'ADDSEA

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-83 du 27 décembre 2022**

modifiant la dotation globale de financement 2022 des LHSS « Les bords de Loire » avec hébergement et LHSS mobiles à Nevers gérés par l'ADDSEA

FINESS ET : 58 000 674 0

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-07 du 08 février 2021 autorisant l'ADDSEA à créer 3 lits halte soins santé supplémentaires à Nevers portant ainsi la capacité totale à 5 LHSS ;
- VU l'avenant du 30 juin 2021 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPSE/2019-06 du 12 avril 2019 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile » géré par l'ADDSEA (site de Nevers) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-36 du 12 août 2022 fixant la DGF 2022 des LHSS « Les bords de Loire » avec hébergement et LHSS mobiles à Nevers gérés par l'ADDSEA ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-60 du 08 décembre 2022 autorisant l'ADDSEA à créer 2 lits halte soins santé supplémentaires à Nevers portant ainsi la capacité totale à 7 LHSS ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-36 du 12 août 2022 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des LHSS « Les bords de Loire » avec hébergement et LHSS mobiles gérés par l'ADDSEA est fixée à 283 879 € dont 1 519 € de crédits non reconductibles.**

- LHSS avec hébergement 233 009 € dont 1 519 € de CNR
- LHSS Mobiles 50 870 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	40 493 € 0 €	283 879 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	214 977 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	28 409 € 1 519 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	<b>283 879 €</b>	283 879 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (1 519 €) et de l'ajustement de mesures nouvelles (85 532 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 367 892 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

  
Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00023

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-84 du 27/12/2022  
modifiant la DGF 2022 des LHSS de Vesoul gérés  
par l'association ELIAD

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-84 du 27 décembre 2022**  
fixant la dotation globale de financement 2022 des LHSS avec hébergement et LHSS mobiles de  
**Vesoul** gérés par l'association **ELIAD**  
FINESS ET : 70 000 567 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-08 du 20 mai 2020 autorisant l'association ELIAD à créer 2 places de LHSS supplémentaires portant ainsi sa capacité totale à 6 LHSS ;
- VU l'avenant du 1<sup>er</sup> juin 2021 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPSE/2019-05 du 12 avril 2019 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile » géré par l'association ELIAD ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-37 du 12 août 2022 fixant la DGF 2022 des LHSS avec hébergement et LHSS mobiles de Vesoul gérés par l'association ELIAD ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-37 du 12 août 2022 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS mobiles de Vesoul gérés par l'association ELIAD est fixée à 272 020 € tenant compte de la reprise d'excédent du compte administratif 2020 d'un montant de 77 759 €.**

- LHSS avec hébergement 221 150 € dont 18 500 € de CNR
- LHSS Mobiles 50 870 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	68 590 € 18 500 €	349 779 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	257 785 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	23 404 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	272 020 €	349 779 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	-77 759 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (18 500 €), de l'ajustement de mesures nouvelles (61 600 €) et de la reprise de l'excédent du CA 2020 d'un montant de 77 759 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 392 879 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.


**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

  
Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00024

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-85 du 27/12/2022  
modifiant la DGF 2022 des LHSS de Mâcon gérés  
par l'association LE PONT

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-85 du 27 décembre 2022**

modifiant la dotation globale de financement 2022 des **LHSS avec hébergement et LHSS mobiles de Mâcon** gérés par l'association **LE PONT**

FINESS ET : 71 001 315 2

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté DDASS 09-04361 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 autorisant l'association Le Pont à créer 4 lits halte soins santé ;

.../...

VU l'avenant du 1<sup>er</sup> juin 2021 à l'autorisation DDASS 09-04361 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS mobile » géré par l'association LE PONT ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-38 du 12 août 2022 fixant la DGF 2022 des LHSS avec hébergement et LHSS mobiles de Mâcon géré par l'association LE PONT ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-38 du 12 août 2022 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et des LHSS mobiles de Mâcon gérés par l'association LE PONT est fixée à 219 577 € tenant compte de la reprise de l'excédent du CA 2020 d'un montant de 12 637 €.**

- LHSS avec hébergement 164 416 €
- LHSS mobile 55 161 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	71 006 € 0 €	232 214 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	96 801 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	64 408 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	<b>219 577 €</b>	232 214 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	-12 637,47 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

**Article 3 :**

Compte-tenu de la reprise de l'excédent du CA 2020 d'un montant de 12 637,47 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 232 214 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

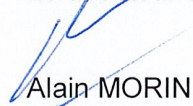
**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00025

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-86 du 27/12/2022  
modifiant la DGF 2022 des LHSS de Montceau  
gérés par l'association LE PONT

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-86 du 27 décembre 2022**  
modifiant la dotation globale de financement 2022 des **LHSS avec hébergement et LHSS Mobiles de Montceau** gérés par l'association **LE PONT**  
FINESS ET : 71 001 351 7

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'avenant du 30 juin 2021 à l'autorisation ARS/DSP/DPS/209-2011 du 29 août 2011 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile » géré par l'association LE PONT ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-61 du 12 octobre 2021 autorisant l'association LE PONT à créer 2 LHSS supplémentaires portant ainsi sa capacité d'accueil totale à 8 lits au Creusot ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2022-39 du 12 août 2022 fixant la DGF 2022 des LHSS avec hébergement et des LHSS mobiles de Montceau gérés par l'association LE PONT ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-39 du 12 août 2022 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et des LHSS mobiles de Montceau gérés par l'association LE PONT est fixée à 410 114 €.**

- LHSS avec hébergement 354 953 €
- LHSS mobile 55 161 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels - LHSS avec hébergement</b>	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	104 032 € 0 €	354 953 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	150 964 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	99 958 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	<b>354 953 €</b>	354 953 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

.../...

	Groupes fonctionnels - LHSS mobiles	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	3 755 € 0 €	55 161 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	35 933 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	15 473 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	<b>55 161 €</b>	55 161 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'ajustement de mesures nouvelles (50 000 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 460 114 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00026

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-87 du 27/12/2022  
modifiant la DGF 2022 des LHSS de Migennes  
gérés par la Croix Rouge Française

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-87 du 27 décembre 2022**

modifiant la dotation globale de financement 2022 des **LHSS de Migennes** gérés par la **CROIX ROUGE FRANÇAISE**

FINESS ET : 89 000 975 6

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-60 du 12 octobre 2021 autorisant la Croix Rouge Française à créer 2 LHSS supplémentaires à Migennes portant ainsi sa capacité totale à 6 lits ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-40 du 12 août 2022 fixant la DGF 2022 des LHSS de Migennes gérés par la Croix Rouge Française ;
- VU l'avenant du 26 décembre 2022 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPPS/2018-42 du 20/09/2018 portant sur l'ouverture d'une mission complémentaire « LHSS mobile » (Centre Yonne) gérée par la CROIX ROUGE FRANÇAISE ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-40 du 12 août 2022 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des LHSS de Migennes gérés par la CROIX ROUGE FRANÇAISE est fixée à 333 380 € dont 11 980 € de crédits non reconductibles.**

- |                         |           |                      |
|-------------------------|-----------|----------------------|
| - LHSS avec hébergement | 282 510 € | dont 11 980 € de CNR |
| - LHSS Mobiles          | 50 870 €  |                      |

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (11 980 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 321 400 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

  
Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00027

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-88 du 27/12/2022  
modifiant la DGF 2022 du CAARUD et des  
CSAPAS gérés par la SEDAP

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-88 du 27 décembre 2022**

modifiant la dotation globale de financement 2022 du CAARUD « Le Spot », des CSAPA « Tivoli » et « La Santoline » gérés par la SEDAP

FINESS EJ: 21 098 742 6

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'ARS BFC et la SEDAP en date du 24 mai 2019 ;

.../...

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-41 du 12 août 2022 fixant la DGF 2022 du CAARUD « Le Spot », des CSAPA « Tivoli » et « La Santoline » gérés par la SEDAP ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-41 du 12 août 2022 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des CSAPA et CAARUD gérés par la SEDAP est fixée à 3 718 578 € dont 1 092 247 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (1 092 247 €) et de l'ajustement de mesures nouvelles (26 000 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 2 652 331 €.

**Article 4 :**

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par la SEDAP :

- Finess 21 098 230 2	CSAPA Tivoli	1 844 802 €	dont 332 354 € de CNR
- Finess 21 000 273 9	CSAPA La Santoline	1 178 027 €	dont 419 339 € de CNR
- Finess 21 000 527 8	CAARUD	695 749 €	dont 340 554 € de CNR

*Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.*

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 8 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00028

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-89 du 27/12/2022  
modifiant la DGF 2022 du CAARUD 25 gérés par  
l'association AIDES

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-89 du 27 décembre 2022**

modifiant la dotation globale de financement 2022 du CAARUD géré par l'Association AIDES 25  
FINESS ET : 25 001 443 8

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-42 du 12 août 2022 fixant la DGF 2022 du CAARUD géré par l'association AIDES 25 ;

.../...

**ARRETE :****Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-42 du 12 août 2022 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'Association AIDES 25 est fixée à 296 207 € dont 5 916 € de crédits non reconductibles.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	43 597 € 5 916 €	307 606 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	205 732 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	58 276 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	<b>296 207 €</b>	307 606 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 399 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (5 916 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 290 291 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

.../...

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

  
Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00030

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-90 du 27/12/2022  
modifiant la DGF 2022 du CSAPA "Le Relais" et  
du CAARUD "Entr'actes" gérés par l'AHSFC

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-90 du 27 décembre 2022**

modifiant la dotation globale de financement 2022 du CSAPA « Le Relais » et du CAARUD « Entr'Actes » gérés par l'AHSFC

FINESS ET : 25 000 926 3

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'ARS BFC et l'association ALTAU en date du 21 mai 2019 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-03 du 31 janvier 2022 portant :
- cession de l'autorisation du CSAPA « Le Relais » (sites principal et secondaires) géré par l'association ALTAU au profit de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC) ;
  - cession de l'autorisation du CAARUD « Entr'actes » géré par l'association ALTAU au profit de l'AHS-FC ;
  - fermeture de l'entité juridique de l'association ALTAU ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-43 du 12 août 2022 fixant la DGF 2022 du CSAPA « Le Relais » et du CAARUD « Entr'Actes » gérés par l'AHSFC ;

### ARRETE :

#### **Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-43 du 12 août 2022 est rapporté.

#### **Article 2 :**

**Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des CSAPA et CAARUD gérés par l'AHS-FC est fixée à 1 255 508 € dont 23 981 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

#### **Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (23 981 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 231 527 €.

#### **Article 4 :**

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'AHS-FC :

- Finess 25 000 926 3	CSAPA Le Relais	949 636 €	
- Finess 25 001 734 0	CAARUD Entr'actes	305 872 €	dont 23 981 € de CNR

*Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.*

#### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

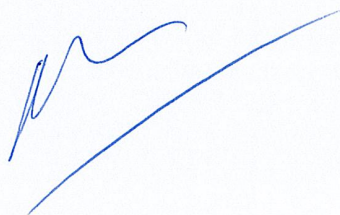
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 8 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00031

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-91 du 27/12/2022  
modifiant la DGF 2022 du CSAPA "Passerelle 39"  
et du CAARUD gérés par l'association OPPELIA

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-91 du 27 décembre 2022**

modifiant la dotation globale de financement 2022 du CSAPA « Passerelle 39 » et du CAARUD gérés par l'association OPPELIA

FINESS ET : 39 078 629 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'ARS BFC et l'association OPPELIA en date du 31 mai 2019 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-44 du 12 août 2022 fixant la DGF 2022 du CSAPA « Passerelle 39 » et du CAARUD gérés par l'association OPPELIA ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-44 du 12 août 2022 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du CSAPA « Passerelle 39 » et du CAARUD gérés par l'association OPPELIA est fixée à 1 290 065 €.**

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 290 065 €.

**Article 4 :**

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'association OPPELIA :

- Finess 39 078 629 1	CSAPA Passerelle 39	955 519 €
- Finess 39 000 609 6	CAARUD	334 546 €

*Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.*

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 8 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00032

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-92 du 27/12/2022  
modifiant la DGF 2022 du CAARUD 58 gérés par  
l'association AIDES



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-92 du 27 décembre 2022**

modifiant la dotation globale de financement 2022 du **CAARUD** géré par l'Association **AIDES 58**

FINESS ET : 58 000 434 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-45 du 12 août 2022 fixant la DGF 2022 du CAARUD géré par l'association AIDES 58 ;

.../...

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-45 du 12 août 2022 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'Association AIDES 58 est fixée à 275 494 € dont 48 917 € de crédits non reconductibles.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	42 123 € 0 €	277 667 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	131 706 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	103 838 € 48 917 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	<b>275 494 €</b>	277 667 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 173 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (48 917 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 226 577 €.

.../...

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

  
Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00033

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-93 du 27/12/2022  
modifiant la DGF 2022 des CSAPA et CAARUD  
gérés par l'ANPAA BFC

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-93 du 27 décembre 2022**

modifiant la dotation globale de financement 2022 des CSAPA et CAARUD gérés par l'ANPAA  
**Bourgogne Franche-Comté**

FINESS : 21 098 302 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'ARS BFC et l'Association Addictions France dont la dénomination sociale est ANPAA (région BFC) en date du 27 mai 2019 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-46 du 12 août 2022 fixant la DGF 2022 des CSAPA et CAARUD gérés par l'ANPAA Bourgogne Franche-Comté ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-46 du 12 août 2022 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des CSAPA et CAARUD gérés par l'ANPAA Bourgogne Franche-Comté est fixée à 10 430 712 € dont 200 922 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (200 922 €) et de l'ajustement de mesures nouvelles (43 534 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 10 273 324 €.

**Article 4 :**

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'ANPAA Bourgogne Franche-Comté :

- CSAPA 21	(Finess 21 098 302 9)	1 270 064 €	dont 44 706 € de CNR
- CSAPA 58	(Finess 58 000 132 9)	1 665 108 €	dont 2 274 € de CNR
- CSAPA 71	(Finess 71 097 739 8)	1 812 887 €	dont 36 925 € de CNR
- CSAPA 89	(Finess 89 000 323 9)	2 279 634 €	dont 22 577 € de CNR
- CAARUD 89	(Finess 89 000 832 9)	323 167 €	dont 58 760 € de CNR
- CSAPA 25-70-90	(Finess 70 000 427 8)	2 825 868 €	dont 12 457 € de CNR
- CAARUD l'Escale	(Finess 70 000 323 9)	253 984 €	dont 23 223 € de CNR

*Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.*

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

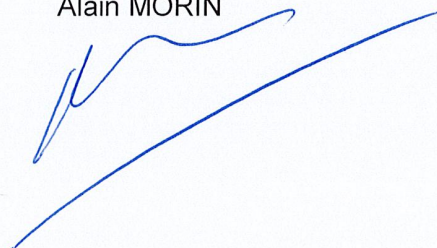
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 8 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00034

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-94 du 27/12/2022  
modifiant la DGF 2022 du CSAPA "Kairn 71" et  
du CAARUD "16 Kay" gérés par l'association  
SAUVEGARDE 71

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-94 du 27 décembre 2022**

**modifiant la dotation globale de financement 2022 du CSAPA « Kairn 71 » et du CAARUD « 16 Kay »  
gérés par l'association SAUVEGARDE 71**

FINESS ET : 71 000 421 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'ARS BFC et l'association SAUVEGARDE 71 en date du 17 décembre 2019 ;

.../...

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-47 du 12 août 2022 fixant la DGF 2022 du CSAPA « Kairn 71 » et du CAARUD « 16 Kay » gérés par l'association SAUVEGARDE 71 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-47 du 12 août 2022 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du CSAPA « Kairn 71 » et du CAARUD « 16 kay » gérés par l'association SAUVEGARDE 71 est fixée à 2 340 523 € dont 334 061 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (334 061 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 2 006 462 €.

**Article 4 :**

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'association SAUVEGARDE 71 :

- Finess 71 000 421 9	CSAPA Kairn 71	1 947 838 €	dont 234 363 € de CNR
- Finess 71 001 010 9	CAARUD 16 kay	392 684 €	dont 99 698 € de CNR

*Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.*

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 8 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

  
Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-27-00035

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-95 du 27/12/2022  
modifiant la DGF 2022 du CSAPA "Le Belem"  
géré par le CH La Chartreuse

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-95 du 27 décembre 2022**

modifiant la dotation globale de financement 2022 du **CSAPA « Le Belem »** géré par le CH « La Chartreuse »

FINESS ET : 21 000 287 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 4 décembre 2022 ;
- VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022-245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-48 du 12 août 2022 fixant la DGF 2022 du CSAPA « Le Belem » géré par le CH « La Chartreuse » ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-48 du 12 août 2022 est rapporté.

**Article 2 :**

**Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du CSAPA « Le Belem » géré par le CH « La Chartreuse » est fixée à 201 814 €.**

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

**Article 3 :**

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 201 814 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

  
Alain MORIN